Dans le cas où la restitution peut être fixée à l'avance, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueraient que s'il a été fait usage de cette possibilité ;

b) dans les échanges avec les États membres il peut être décidé pour chaque produit, selon la procédure visée sous a) que le montant compensatoire n'est pas perçu ou recouvré totalement ou partiellement, dans la mesure où il n'en résulterait pas de difficultés sur les marchés.

2. Ne peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe 1 que les contrats enregistrés auprès des autorités françaises avant le 18 août 1969, 12 heures.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969.

Les dispositions des articles 1er et 2 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1661/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur des matières grasses à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69 les prix d'intervention des graines de colza et de navette ainsi que des graines de tournesol sont diminués de 11,11 % ; qu'il convient, en vue de la détermination des mesures à prendre, de retenir une diminution de ces prix d'intervention de 11,66 FF/100 kilogrammes ;

considérant que ces prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité des graines offertes à l'organisme d'intervention et augmentés de certaines majorations mensuelles ; qu'il s'avère nécessaire de soumettre ces montants à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention ;

considérant que conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce règlement ;

considérant qu'en ce qui concerne les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol il y a lieu de les appliquer seulement aux graines originaires et en provenance des États membres ; qu'il résulte, en effet, de l'application du régime des échanges instauré par le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

2146/68 (1), que les mesures prises en application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69 ont des incidences seulement sur les graines visées ci-dessus;

considérant qu'afin d'assurer que ce régime produise les effets recherchés, il y a lieu de prévoir l'application des montants compensatoires également à certains mélanges de ces graines de colza, de navette et de tournesol avec d'autres graines ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer en tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ; que dans le secteur des matières grasses l'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est concernée ; que la diminution de l'aide à octroyer par la France ne doit, toutefois, pas intervenir lorsque la transformation des graines concernées est effectuée dans un autre État membre ;

considérant que, lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée par la politique agricole commune (2), il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1er, 2 et 3 du même règlement ; qu'il convient d'indiquer les cas dans lesquels il y a lieu de tenir compte de ces articles et de préciser la portée de l'article 5 précité dans chacun de ces cas ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé, pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible, la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3) ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour le secteur des matières grasses ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Article 2

1. Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus par la France à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol, originaires et en provenance des États membres, sont fixés à 11,66 FF par 100 kg.

2. En ce qui concerne les mélanges dans lesquels des graines autres que celles visées au paragraphe précédent entrent pour plus de deux pour cent,

a) la subvention à l'importation n'est pas octroyée

b) le montant compensatoire à l'exportation, visé au paragraphe précédent, est perçu.

Article 3

Les montants suivants, exprimés en unité de compte dans la règlementation communautaire, sont affectés en France d'un coefficient de 0,8889 :

1. les majorations mensuelles des prix d'intervention visées à l'article 25 du règlement n° 136/66/CEE ;
2. les bonifications et réfactions visées à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE ;
3. les cautions résultant de l'application de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 4

L'aide à la transformation prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, à verser par la France, à l'exception de celle à verser pour les graines transformées dans un autre État membre, est diminuée de 11,66 FF par 100 kg.

Article 5

La période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 prend

(1) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.

fin, pour les produits régis par le règlement ° 136/66/CEE et pour les opérations soumises à ce même règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement à 0 heure.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 25 août 1969. Les dispositions des articles 2 à 4 prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1662/69 DE LA COMMISSION

du 22 août 1969

relatif à certaines mesures à prendre pour les produits de l'aviculture à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement est insignifiante ;

considérant que l'effet de ces mesures est identique pour les importations et pour les exportations ;

considérant que les produits de l'aviculture sont des produits considérés comme dérivés des céréales ;

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1586/69, les prix d'intervention des céréales sont diminués de 11,11 % ; qu'il convient, par conséquent, de retenir l'incidence de cette diminution pour les céréales fourragères sur les produits de l'aviculture ;

considérant que lors de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (2), il est tenu compte, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1586/69, des articles 1er, 2 et 3 du même règlement ; que dans les échanges, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 compense les effets des articles 1er et 2 du même règlement ; que cette compensation a pour conséquence que, en pratique, il est possible d'appliquer l'article 4 du règlement (CEE) n° 1134/68 dans les échanges sans aucune adaptation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1586/69 a prorogé pour la France et jusqu'à une date à arrêter le plus rapidement possible la période de suspension visée à l'article 4 cinquième alinéa du règlement (CEE) n° 653/68 du Conseil, du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3) ; qu'après l'entrée en vigueur du présent règlement cette suspension n'a plus de raison d'être pour les produits de l'aviculture ;

(1) JO n° L 202 du 12 .8. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.